

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-045

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-03-13-00002 - Arrêté du 13 mars 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire (6 pages)

Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-03-10-00002 - Arrêté n° DT-23-0201 portant autorisation d'opérations administratives de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention des dégâts aux cultures agricoles et à d'autres formes de propriété sur le territoire de la commune de la Fouillouse (3 pages)

Page 10

42-2023-03-14-00001 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0239 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89 pendant les travaux de réfection du panneau gabarit PL de la bretelle A89 Lyon/A89 Clermont de la bifurcation de Nervieux (3 pages)

Page 14

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-03-13-00002

Arrêté du 13 mars 2023 fixant la liste des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations
familiales habilités à exercer dans le
département de la Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 417-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 2010 et du 16 janvier 2016 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant agrément pour l'exercice, à titre individuel, de délégué aux prestations familiales dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire ;

Considérant que la liste doit être modifiée pour prendre en considération les mouvements intervenus depuis l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Standard : 04 77 49 63 63
Télécopie : 04 77 49 63 64
Site internet : www.loire.gouv.fr
10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

1/3

Article 1^{er} :

Il est établie une liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, conformément aux dispositions des articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

La liste tenue à jour des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des personnes par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans la cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie :

- pour les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 : Annexe I
- pour les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 : Annexe II
- pour les personnes désignées dans la déclaration prévue au titre de l'article L. Annexe III 472-6 :

Article 3 :

La liste tenue à jour des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des personnes par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie :

- pour les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 : Annexe I
- pour les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 : Annexe II
- pour les personnes désignées dans la déclaration prévue au titre de l'article L. Annexe III 472-6 :

Article 4 :

La liste tenue à jour des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges des enfants pour exercer des mesures de protection de l'enfance au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) est ainsi établie :

- pour les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 : Annexe I
- pour les personnes agréées au titre de l'article L. 474-4 : Annexe II

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire est abrogé.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne ;
- aux juges des contentieux de la protection ;
- aux juges des enfants.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Loire, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, en l'absence de réponse de l'administration. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 mars 2023

Le préfet,

signé

Alexandre ROCHATTE

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales
Annexe I : les services

Code de l'action sociale et des familles	Zones de compétence des MJPM ET DPF individuels		Adresses
	Ressort du Tribunal judiciaire de Saint-Étienne	Ressort du Tribunal judiciaire de Roanne	
Article L. 471-2 Mandataires judiciaires à la protection des majeurs : - au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial, - au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.	3A « Aide, Accompagnement, Autonomie »		29, avenue Denfert-Rochereau 42000 Saint-Etienne
	AIMV "Agir, Innover, Mieux Vivre"		30, rue de la Résistance BP 151 42004 Saint-Etienne Cedex
	"Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire"		2, rue Barthélémy Ramier 42100 Saint-Etienne
	Entraide Sociale de la Loire		53-55, rue des Passementiers 42030 Saint-Etienne Cedex
Article L. 474-1 Délégué aux prestations familiales	"Union Départementale des Associations Familiales de la Loire"		7, rue Etienne Dolet BP 70062 42002 Saint-Etienne Cedex 1
	"Union Départementale des Associations Familiales de la Loire"		7, rue Etienne Dolet BP 70062 42002 Saint-Etienne Cedex 1

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Annexe II : les personnes physiques exerçant à titre individuel

Code de l'action sociale et des familles		Zones de compétence des MJPM et DPF individuels		Adresses
		Ressort du Tribunal judiciaire de Saint-Étienne	Ressort du Tribunal judiciaire de Roanne	
Article L. 471-2 du CASF	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial	Madame Aurélie ARMAND-BETHUEL		BP 90245 42802 Rive de Gier cedex 2
		Madame Valérie BARREAU		BP 60205 42170 St Just St Rambert cedex
		Madame Martine BELLE		221, rue de la volière 42600 Précieux
		Madame Martine BRAU		BP 11 42153 Riorges
		Madame Murielle CAILLON		Chavagneux 42260 Saint-Julien d'Oddes
		Madame Christelle CHAZELLE		1, rue Michel Portier 42600 Montbrison
		Madame Myriam DEBARBOUILLE		BP 31 42510 Balbigny
		Madame Aurélie DIANCOURT		WANDCO 56, avenue chanoine Cartelier 69230 Saint Genis Laval
		Madame Catherine DIDIER		BP 94 42110 Feurs
		Madame Elodie FOUGEROUSE		BP 105 42603 Montbrison cedex
		Madame Cécile GAILLARD		BP 59 42700 Firminy
		Madame Justine GHOUBALI		BP 74 43600 Sainte Sigolène
		Monsieur Jean-Luc JANNI		"Chassignol" 42110 Salt en Donzy
		Madame Rita LAREYRE		28, rue Emile Littré 42100 Saint-Etienne
		Madame Salima LAWSON-BODY		1, rue Pierre Dupont 42000 Saint Etienne
		Madame Nadia LEHMANN		BP 39 42330 Saint Galmier
		Madame Angélique MEUNIER		BP 4 42130 Boën sur Lignon
		Madame Milehkir MOHLI		BP 60 925 42290 Sorbiers
		Madame Justine PATOUILLEARD		BP 2 42230 Roche la Molière
	Madame Sylvette PERRON		Les Portes de Saint Victor 42230 Saint-Victor-sur-Loire	
Madame Jessica ROUX		BP 50 199 42313 Roanne cedex		
	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire	NEANT		NEANT
Article L. 474-1 du CASF	Délégué aux prestations familiales	Madame Sylvie DÉCOT	NEANT	4 Quai Augagneur 69003 Lyon

**Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales
Annexe III : les préposés d'établissement**

Code de l'action sociale et des familles		PREPOSE et ETABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattachés ou par voie de convention	Délégués
Article L 471-2	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial.	Madame Fabienne PAGANI Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Étienne Pôle gériatrie et psychiatrie Hôpital de la Charité 44, rue Pointe Cadet 42055 SAINT-ÉTIENNE cedex 2		Madame Lucie SAUZEDE Madame Salima SEMACHE (conformément art. 3 du décret n°2012-663 du 04 mai 2012)
		Madame Chrystelle RIVORY Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Étienne 1 rue de l'Attache aux Bœufs 42000 SAINT-ÉTIENNE	EHPAD Bel Horizon 20 rue Franklin 42028 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1	
		Madame Valérie RICHARD Madame Nahita SARIAK Maison de retraite départementale de la Loire (MRL) - EHPAD 11, route de Chambles 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT		
		Madame Claire TAMET-ROYON EHPAD Entre Champs et Forêts 7 Route de Riotord 42660 MARLHES	EHPAD Les Genêts d'Or 3 bis rue de la Font du Nais 42660 SAINT-GENEST-MALIFEAUX	
		Madame Fabienne RENARD Hôpital Maurice André Route de Cuzieu 42330 SAINT-GALMIER	EHPAD Mallet Mandard 1 rue Crozet Vêrot 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT EHPAD Les Terrasses 3 rue Blaise Pascal BP 11 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON EHPAD du Centre hospitalier de BOEN Champbayard 42130 BOËN-SUR-LIGNON EHPAD de Bourg-Argental 5 rue du Docteur Moulin 42220 BOURG-ARGENTAL Hôpital de Saint Bonnet- le-Château 5 place Lagnier 42380 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	
		Madame Aurélie CHAVAND Centre Hospitalier du Forez 26 rue Camille Pariat BP 122 42110 FEURS	EHPAD du Centre hospitalier de BOEN Champbayard 42130 BOËN-SUR-LIGNON EHPAD du CH du Forez 26 rue Camille Pariat – BP 122 42110 FEURS EHPAD Le Fil d'Or 12 allée des Lauriers 42260 PANISSIERES EHPAD Jean Montellier rue Aristide Briand 42510 BUSSIERES CH des Monts du Lyonnais EHPAD CH local de Chazelle sur Lyon 5 rue de l'hôpital 42140 CHAZELLES SUR LYON	
		Madame Béatrice GONTARD Madame Ibtissam EL YOUNSSI-CARTAL Centre Hospitalier de Roanne 28 rue de Charlieu Annexe de Bonvert 42328 ROANNE	EHPAD AURELIA du CH de Roanne 63 rue de Charlieu 42300 ROANNE	
	Mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.		NÉANT	

*EHPAD = Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-10-00002

Arrêté n° DT-23-0201 portant autorisation
d'opérations administratives de destruction par
tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans
l'intérêt de la sécurité publique et en prévention
des dégâts aux cultures agricoles et à d'autres
formes de propriété sur le territoire de la
commune de la Fouillouse



Arrêté n° DT-23-0201

Portant autorisation d'opérations administratives de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention des dégâts aux cultures agricoles et à d'autres formes de propriété sur le territoire de la commune de la Fouillouse

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0424 du 22 juillet 2022 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0423 du 22 juillet 2022 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2022-2023.

Vu le signalement de la Stéphanoise des eaux (groupe Suez) faisant état de la présence de sangliers au sein de la station d'épuration « Furania » située sur la commune de la Fouillouse dont elle assure la gestion pour le compte de Saint-Étienne Métropole.

Vu les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur des parcelles agricoles à proximité de la rivière le Furan sur la commune de la Fouillouse.

Vu le constat du lieutenant de louveterie du 13 décembre 2022 relevant des dégâts aux cultures et prairies agricoles et faisant ressortir la présence de sangliers à proximité d'axes routiers.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 février 2023 ne s'opposant pas à la mise en place d'autres moyens que la destruction par battue administrative compte tenu de l'enjeu de sécurité.

Considérant que la présence des sangliers aux abords des voiries entre les lieux-dits le Porchon et la Réjaillère, sur la commune de la Fouillouse nécessite des opérations de destruction administrative afin de préserver la sécurité publique.

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de prévenir des dommages importants aux activités agricoles en régulant par des opérations administratives de destruction les sangliers présents sur ces secteurs.

Considérant que les dégradations occasionnées par les sangliers portent préjudices à d'autres formes de propriétés.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des opérations administratives dites de chasse particulière visant la destruction de sangliers par tir de jour, de nuit et utilisation de cages pièges des animaux de l'espèce sanglier sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les opérations de destruction auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **deux mois** » sur le territoire de la commune de la Fouillouse.

Les opérations de destruction pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance à l'exception des munitions blindées.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leurs choix et leurs chiens pour les accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également l'appui d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Lors de ces interventions, seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Le lieutenant de louveterie en charge de l'intervention prend toutes les mesures de sécurité nécessaires à la sécurité de l'intervention.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont également autorisés à utiliser tout équipement spécifique facilitant l'exécution de la mission et notamment :

- des pièges photographiques ;
- des dispositifs de visée nocturne et/ou modérateur de son sur l'arme ;
- des sources lumineuses ;
- des cages pièges et par extension tout autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps (piège de catégorie 1).

Pour les cages pièges, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des appâts non carnés et tout autre principe actif ne portant pas atteinte au milieu naturel. Les animaux capturés par cage-piège sont abattus par les lieutenants de louveterie. Les opérations de capture par un dispositif de cage-piège peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces chasses particulières dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Préalablement à la mise en place de cage-piège, les lieutenants de louveteries préciseront le(s) lieu(x) d'implantation de ces dispositifs, leur description et la nature des principes actifs utilisés pour l'appâtage auprès de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et le service départemental de l'OFB.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations dresseront librement la liste des participants de leur choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser, aux chasseurs locaux et/ou aux personnes qui subissent des dégâts.

À défaut, les animaux seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Le(s) bénéficiaire(s) de la venaison doivent s'assurer du contrôle sanitaire du gibier et de la bonne élimination des déchets animaliers conformément à la réglementation.

Article 5 : Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir 24 heures avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

Article 7 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Concernant les captures par cage-piège, le rapport précise le lieu d'emplacement du dispositif de capture, la date de mise en place, la date d'enlèvement du dispositif, la nature des appâts éventuellement utilisés et le nombre d'animaux capturés et abattus ainsi que le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et aux maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 10 mars 2023

Le préfet,
Signé
Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-14-00001

Arrêté préfectoral n° DT-23-0239 portant
réglementation de la circulation routière sur
l'autoroute A89 pendant les travaux de
réfection du panneau gabarit PL de la bretelle
A89 Lyon/A89 Clermont de la bifurcation de
Nervieux



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 14 mars 2023

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0239
Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89
pendant les travaux de réfection du panneau gabarit PL de la bretelle A89 Lyon/A89 Clermont
de la bifurcation de Nervieux**

Commune de Nervieux

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2023-0097 du 8 février 2023 ;

Vu la demande en date du 27/02/2023 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Loire en date du 03/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 28/02/2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 06/03/2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réparation du panneau gabarit PL de la bretelle A89 Lyon vers A89 Clermont-Ferrand de la bifurcation de Nervieux, sur l'autoroute A89.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1 :

La bretelle d'A89 Lyon vers Clermont-Ferrand de la bifurcation de Nervieux sera fermée pendant les opérations réparation du panneau gabarit PL, sur la période du **jeudi 06/04/2023 au vendredi 07/04/2023 de 21h00 à 6h00**.

La voie de droite de la section courante sera neutralisée, dans le sens Lyon vers Clermont-Ferrand, du PK 488 au PK 485.700.

Article 2 :

L'itinéraire de déviation utilisé pendant la fermeture de la bretelle de Lyon vers Clermont Ferrand de la bifurcation de Nervieux est l'**itinéraire de substitution S14 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72**, décrit ci-dessous :

- sur A89, sortir à l'échangeur 33 Balbigny. Emprunter la D1082 jusqu'à Balbigny, puis la D1 jusqu'à Saint-Germain-Laval. Poursuivre sur la D8 et rejoindre l'A89 à l'échangeur 32 Saint-Germain-Laval.

Article 3 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 4 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 5 :

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 6 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Loire
- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

Le 14 mars 2023

Pour le préfet,
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires

Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

Signé : Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"